

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2013

**INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 1173)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 351

présenté par
M. Clément

ARTICLE 1ER TER

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ériger une incompatibilité systématique se serait méconnaître la diversité des situations susceptibles d'être rencontrées sur le territoire notamment en milieu rural.

La fonction exécutive d'une société d'économie mixte locale peut à l'inverse participer de l'exercice même du mandat de parlementaire dès lors que les compétences de la SEM sont spécifiques et que son périmètre dépasse les limites administratives d'une ou plusieurs collectivités territoriales.

Un parlementaire à toute sa place pour mettre en œuvre les textes qu'il vote et en mesurer les conséquences pratiques et quotidiennes.

L'écarter de la possibilité d'exercer de telles fonctions, c'est l'éloigner de sa mission d'intermédiaire entre le vote et l'application de la loi.